

Convention collective

IDCC : 2980 | **MÉTALLURGIE**
(Somme)
(8 décembre 2010)

Avenant n° 14 du 3 avril 2023

relatif aux rémunérations effectives annuelles garanties (REAG)

NOR : ASET2350574M

IDCC : 2980

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UIMM Picardie,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFE-CGC ;

USM FO ;

CFTC Somme ;

CFDT Métaux,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | Rémunérations effectives annuelles garanties

En application de l'accord national du 13 juillet 1983 modifié sur l'application des rémunérations minimales hiérarchiques, le barème des rémunérations effectives annuelles garanties est fixé, pour l'année 2023, pour la durée légale du travail, comme suit :

(En euros.)

Coefficient	REAG 2023 (base 151,67 heures)
140	20 833
145	21 124
155	21 140
170	21 204
180	21 380
190	21 646

Coefficient	REAG 2023 (base 151,67 heures)
215	21 970
225	22 598
240	23 748
255	24 539
270	25 626
285	26 908
305	27 884
335	30 315
365	32 283
395	34 994

Le barème ci-dessus fixant des garanties annuelles pour la durée légale du travail, les montants dudit barème devront être adaptés en fonction de l'horaire de travail effectif auquel le salarié est soumis.

Ce barème cessera de s'appliquer, au plus tard, à la date d'entrée en vigueur de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, soit le 1^{er} janvier 2024.

Article 2 | Valeur du point

La valeur du point est fixée à 5,60 euros, à compter du 1^{er} mai 2023. Conformément à l'accord national du 13 juillet 1983 modifié, cette valeur du point permet de déterminer les rémunérations minimales hiérarchiques qui servent de base de calcul à la prime d'ancienneté prévue par la convention collective de la métallurgie de la Somme.

Les parties signataires rappellent que, conformément à l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, à compter du 1^{er} janvier 2024, en l'absence d'accord territorial prévoyant une nouvelle valeur du point, la valeur du point fixée ci-dessus restera applicable.

Article 3 | Prime de panier

La prime de panier est fixée à 7,10 euros, à compter du 1^{er} mai 2023.

Article 4 | Entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés, visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 5 | Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée. Il entre en vigueur le lendemain de son dépôt et cesse de produire ses effets à l'échéance de son terme, soit le 31 décembre 2023.

Article 6 | Dépôt et publicité de l'accord

Le présent avenant est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations et dépôt dans les conditions prévues par la loi.

Fait à Amiens, le 3 avril 2023.

(Suivent les signatures.)

Directeur de la publication : Pierre Romain

165230210-000523

Direction de l'information légale et administrative

ISSN 2266-145X
